

fication of the owner) was not notice to a third party (the Bank) that B was dealing with property not his own, so as to make the Bank liable.

PER CURIAM. La demanderesse allègue, dans sa demande, que dans le mois d'Avril 1871, elle a remis à James Rose, l'un des défendeurs, une somme de \$3,000, afin que ce dernier souscrive pour et au nom d'elle, demanderesse, des actions dans la Compagnie "Rolling Mills," au montant des dites \$3,000 : Que le dit James Rose agissant pour la demanderesse a payé la dite somme de \$3,000 à la dite Compagnie, l'une des défendeurs, pour trois parts, devant être possédées par lui en dépôt ou *fidéli commis* (in trust) pour la demanderesse ; Que le 11 Avril 1871 la dite Compagnie (Montreal Rolling Mills) accorda un certain écrit ou certificat No. 0008, constatant que le dit James Rose, *in trust*, était le propriétaire de trois parts dans le fonds social de la dite Compagnie, de la valeur de \$1,000 chacune, toutes acquittées, et que les dites parts n'étaient transférables que dans les livres de la Compagnie.

Que le dit James Rose délivra alors le dit certificat à la demanderesse, qui en a toujours été le porteur ; que ces trois parts ont été converties en 30 parts de \$100 chacune.

Que le 3 Juin 1876 et le 23 Mars 1879, le dit James Rose, sans la connaissance ni l'autorisation de la demanderesse, a illégalement transporté à W. J. Buchanan, *in trust*, pour la Banque de Montréal, les dites 30 parts appartenant à la demanderesse ; que le fait que le dit James Rose ne possédait ces parts qu'en *fidéli commis* était bien connu des défendeurs, et que le dit transport a été fait sans remise du dit certificat.

La demanderesse allègue en outre, que le dit transport a été consenti pour garantir une dette personnelle du dit James Rose alors due par lui à la Banque de Montréal. Elle allègue la demande qu'elle a faite par protêt du 27 Janvier 1881, à la dite Banque de lui remettre les dites 30 parts, et enfin la valeur de ces parts, et elle conclut à ce qu'elle soit déclarée propriétaire des dites trente parts pour lesquelles le dit certificat No. 0008 a été émis, et que les défendeurs W. J. Buchanan et la Banque de Montréal soient condamnés à lui en faire le transport, et à défaut, qu'ils soient condamnés à lui payer la somme de \$3,000, valeur des dites parts.

La Banque de Montréal qui est la seule partie intéressée est aussi la seule qui a plaidé. Elle admet que le nommé James Rose, lui étant endetté en une somme excédant \$3,000, lui a transporté 310 parts de la valeur de \$100 dans la dite Compagnie Montreal Rolling Mills, lesquelles parts la dite Banque possède maintenant en garantie collatérale (collateral security) pour la dite dette qui est encore entièrement due ; que la dite Banque, par l'entremise du dit W. J. Buchanan, a agi légalement ; que le dit James Rose a agi dans la transaction comme si les dites parts étaient sa propriété, et elle nie tous les autres faits.

Sur la contestation ainsi liée les parties ont procédé à la preuve.

Deux questions se présentent en cause, l'une de fait, l'autre de droit.

La question de fait elle-même se subdivise :

1o. La demanderesse a-t-elle établi légalement qu'elle avait déposé en avril 1871 une somme de \$3,000 entre les mains de James Rose ?

2o. Si oui, James Rose, avec ces \$3,000, a-t-il acquis les trois (30) actions en question ?

3o. Les a-t-il transportées à la Banque de Montréal ?

Si les faits tels qu'allégués par la demanderesse, quant à la remise de cette somme de \$3,000 à James Rose, sont vrais, ils constituent un dépôt, contrat civil, dont la preuve ne peut se faire que suivant les règles tracées par l'art. 1233 de notre Code Civil. La preuve ne peut donc s'en faire que par écrit ou par le serment de la partie.

James Rose, interrogé comme témoin, admet avoir reçu de la demanderesse, en avril 1871, une somme de \$3,000, et il ajoute qu'il a investi cette somme dans la Compagnie Montreal Rolling Mills. Il est prouvé que James Rose n'a jamais eu dans le fonds social de la dite Compagnie plus de \$31,000 de parts toutes payées ; il est prouvé que toutes ces parts ont été transportées à la Banque de Montréal. Les trois parts (30 aujourd'hui) en question, sont donc comprises dans les parts transportées, c'est ce qu'établit M. McMaster, le secrétaire de la Compagnie Montreal Rolling Mills.

Vis-à-vis le défendeur James Rose, il est donc établi que la demanderesse lui a confié en avril 1871 la somme de \$3,000 ; qu'avec cette somme il a acquis trois parts dans le fonds social de la